

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 14 mars 1991 portant changement de nom de communes

NOR : INTA9100072D

Par décret en date du 14 mars 1991, les communes de :

Charnoz ; Villette ; Chevigney ; Saint-Sulpice-de-Graimbouville ; Civrac-de-Dordogne,

prennent respectivement les noms de :

Charnoz-sur-Ain ; Villette-sur-Ain ; Chevigney-lès-Vercel ; Saint-Sulpice-de-Graimbouville ; Civrac-sur-Dordogne.

Décret du 14 mars 1991 portant attribution des biens d'une association culturelle dissoute

NOR : INTA9100076D

Par décret en date du 14 mars 1991, sont attribués à l'association culturelle dite Association paroissiale de l'église évangélique luthérienne de Clairegoutte (Haute-Saône) les biens de l'association culturelle ayant décidé sa dissolution, dite Association paroissiale de l'église évangélique luthérienne de Magny-Danigon (Haute-Saône).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 91-283 du 19 mars 1991 portant modification du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation

NOR : INDD9100035D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation, modifié par le décret n° 90-653 du 18 juillet 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le décret du 26 janvier 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le ministre chargé de l'industrie assure, après consultation du groupe interministériel des normes prévu à l'article 3 du présent décret, la définition de la politique des pouvoirs publics en matière de normes pour l'ensemble des produits, biens et services, et s'assure de la cohérence des actions des différents intervenants dans ce domaine.

« Il fixe notamment les directives générales qui doivent être suivies dans l'établissement des normes. Il contrôle les travaux des organismes français de normalisation. »

II. - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Il est institué un groupe interministériel des normes chargé d'assister le ministre chargé de l'industrie dans la définition des orientations de la politique nationale et internationale des pouvoirs publics en matière de normes et dans l'évaluation des résultats de cette politique.

« Le groupe interministériel des normes comprend, sous la présidence d'une personnalité qualifiée désignée par le Premier ministre, les responsables ministériels pour les normes prévus à

l'article 14 désignés par chaque ministre intéressé ainsi que des représentants des organismes interministériels intéressés par les normes, désignés par le Premier ministre. »

« Art. 3.1. - Un délégué interministériel aux normes, nommé par décret en conseil des ministres est placé auprès du ministre chargé de l'industrie pour l'exercice des attributions confiées à celui-ci par l'article 2. Il peut recevoir délégation de signature de ce ministre dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947, susvisé. Il exerce les fonctions de rapporteur général du groupe interministériel des normes. Un délégué adjoint désigné par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de l'industrie assiste le délégué interministériel aux normes et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. »

III. - Dans les articles 4, 9, 10, 11 et 18, les mots : « commissaire à la normalisation » sont remplacés par les mots : « délégué interministériel aux normes ».

IV. - Dans l'article 6, les mots : « le programme général est soumis au Conseil supérieur de la normalisation » sont supprimés.

V. - Dans l'article 12, les mots : « l'application d'une norme homologuée peut être rendue obligatoire » sont remplacés par les mots : « l'application d'une norme homologuée, ou d'une norme reconnue équivalente applicable en France en vertu d'accords internationaux peut être rendue obligatoire ».

VI. - L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - Dans chaque département ministériel intéressé par les normes et figurant à ce titre sur une liste établie par le Premier ministre et le ministre chargé de l'industrie, un ou plusieurs responsables ministériels pour les normes sont désignés pour assurer la liaison entre leur département et le ministère chargé de l'industrie. Ils veillent à la bonne utilisation de normes par les divers services de leur ministère. »

VII. - Dans l'article 18, les mots : « qui fait rapport annuellement au Conseil supérieur de la normalisation à ce sujet » sont remplacés par les mots : « qui fait rapport annuellement au groupe interministériel des normes ».

Art. 2. - Le décret n° 75-787 du 13 août 1975 étendant les attributions des fonctionnaires chargés, dans chaque département ministériel, des questions relatives à l'élaboration des

normes et au contrôle de leur application et le décret n° 84-73 du 26 janvier 1984 relatif au Conseil supérieur de la normalisation sont abrogés.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*

ROGER FAUROUX

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

LOUIS BESSON

Le secrétaire d'Etat à la consommation,
VÉRONIQUE NEIERTZ

**Décret n° 91-284 du 19 mars 1991 portant création
d'un comité professionnel de la distribution de
carburants**

NOR : INDH9100224D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4, ensemble le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique ;

Vu le décret n° 55-763 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu les avis de la Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile, de la Fédération nationale du commerce et de l'artisanat automobile, du Syndicat national des détaillants en carburants et de l'Union française des industries pétrolières ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est créé un comité professionnel de développement économique sous la dénomination de « comité professionnel de la distribution de carburants ».

Art. 2. - Le comité professionnel de la distribution de carburants est chargé :

1. D'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution des carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ;

2. D'apporter son concours aux entreprises intéressées pour leur faciliter la réalisation des programmes retenus et de procéder à ces fins à toutes études utiles ;

3. De réunir les informations de nature à concourir aux fins susmentionnées et de les diffuser auprès de la profession.

Art. 3. - Le comité professionnel de la distribution de carburants est administré par un conseil d'administration de douze membres :

a) Huit membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du commerce dont sept sur proposition des organisations professionnelles représentatives des détaillants en carburants et un sur proposition de l'Union française des industries pétrolières ;

b) Quatre membres représentant les ministres chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce.

Art. 4. - Le mandat des membres du conseil désignés sur proposition des organisations professionnelles est de trois ans ; il est renouvelable. Il peut y être mis fin avant terme par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du commerce après avis des organisations professionnelles représentatives intéressées.

Art. 5. - Le conseil d'administration choisit en son sein, à la majorité de ses membres et au scrutin secret, un président et un vice-président ; leur nomination est soumise à l'agrément du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du commerce.

Il nomme, hors de ses membres, un délégué général auquel il délègue les pouvoirs nécessaires à la direction et à la gestion du comité.

Art. 6. - Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui fixe, notamment, les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 7. - Le comité est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

Art. 8. - Le directeur des hydrocarbures au ministère de l'industrie exerce auprès du comité les fonctions de commissaire du Gouvernement ; il peut se faire représenter.

Le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'Etat assistent, avec voix consultative, à toute les séances du conseil ainsi qu'à celles de toute commission qu'il pourrait créer. Le contrôleur d'Etat peut se faire représenter aux séances des commissions.

Les décisions du conseil sont notifiées par écrit au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat. Elles deviennent exécutoires de plein droit si aucun d'entre eux n'y a opposé son veto dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. La décision suspendue par l'effet du veto est confirmée ou infirmée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.

Art. 9. - Les ressources du comité comprennent notamment :

- a) Le produit de la taxe parafiscale instituée à son profit ;
- b) Les contributions consenties par les entreprises intéressées ;
- c) Les sommes encaissées en contrepartie des services rendus ;
- d) Le revenu des biens et valeurs lui appartenant ;
- e) Les dons et legs ;
- f) Les bonis de liquidation dévolus en application de l'article 13 du décret du 30 octobre 1980 susvisé relatif aux taxes parafiscales.

Art. 10. - Le comité élabore chaque année un budget qui est transmis au ministre chargé de l'économie et des finances, au ministre chargé du budget, au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé du commerce un mois au moins avant l'ouverture de l'exercice suivant.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,
FRANÇOIS DOUBIN